



Réunion électronique du Pôle Technique de la Commission Départementale d'Arbitrage du **06 juin 2022**.

Présents : Djelloul **AIBOUT** – Mohamed **EL MAADIOUI** - Hubert **FORESTIER**.

Match n° 24510357 : Coupe Des Réserves Hervé Duthu du 18/05/22 **NESTES FC 2 / BOUT D'OR GER 2**



1- Identification

Score au moment du dépôt de la réserve : (1) **Un à (0) zéro pour l'équipe de Nestes Fc 2.**

Réserve technique déposée après l'arrêt de la rencontre (78^{ème} minute) par l'entraîneur de l'équipe visiteuse dans le vestiaire de l'arbitre.

Match terminé sur un résultat : (1) **Un à (0) zéro pour l'équipe de Nestes Fc 2.**

2- Intitulé de la réserve sur la FMI

Réserve technique : « **RAS** ».

3- Nature du jugement

Après étude des pièces versées au dossier :

- Feuille de match informatisée,
- Rapport administratif de l'arbitre,
- PV Règlementaire CDLD du 02/06/22
- Confirmation de la réserve technique par Email du Club du 21/05/22 à 8h58,

4- Recevabilité

La Commission Départementale de l'Arbitrage – Pôle Technique – jugeant en première instance,

- Attendu que dans son rapport, l'arbitre précise que la réserve a été déposée après l'arrêt de la rencontre dans son vestiaire par l'entraîneur de l'équipe réclamante et non par le capitaine (**Voir Article 146 des règlements généraux – Réserves techniques**).
- Attendu que la réclamation de la réserve technique porte la mention « RAS », contresignée par l'arbitre de la rencontre et les capitaines des deux équipes. Manque à la signature celle de l'arbitre assistant concerné (**Voir Article 146 des règlements généraux – Réserves techniques**).





- Attendu que la confirmation de la réserve technique par l'équipe plaignante est arrivée hors délai, plus de 48 heures après la rencontre (***Voir Article 186-1 des règlements généraux - Confirmation des réserves***).

5- Décision

Par ces motifs,

La CDA – Pôle Technique – transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions pour **HOMOLOGATION** du résultat.

La présente décision de la CDA – Pôle Technique – est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délais prévus à l'Article 190 des Règlements Généraux.

Le Président

Mohamed EL MAADIOUI

Le Secrétaire de séance

Djelloul AIBOUT

